

Numéro du rôle : 2062
Arrêt n° 42/2002 du 20 février 2002

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 1er, alinéa 1er, a), de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces et l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, posée par la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 16 octobre 2000 en cause de M. Van Hove et autres contre la commune de Bonheiden et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 25 octobre 2000, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 1er, alinéa 1er, a, de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces et 100, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par arrêté royal du 17 juillet 1991, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'en vertu de ces dispositions une créance à charge de l'Etat, consistant en une action en dommages-intérêts sur la base d'une responsabilité extracontractuelle (article 1382 du Code civil), se prescrit après cinq ans et non pas, selon le droit commun en vigueur au cours de la période pertinente en l'espèce, après trente ans (article 2262 - ancien - du Code civil) ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 21 septembre 1988, en application de l'article 1382 du Code civil, les consorts Van Hove intentèrent une action en dommages-intérêts pour cause d'acte illicite de l'autorité. Celui-ci consistait en un arrêté du 14 février 1983 annulant l'octroi d'un permis de lotir. Les consorts Van Hove avaient introduit devant le Conseil d'Etat un recours en annulation contre cet arrêté. Par son arrêt du 23 mai 1985, le Conseil d'Etat avait annulé l'arrêté susdit. Le 10 août 1987, il fut de nouveau statué sur le recours introduit par le fonctionnaire délégué contre le permis accordé le 6 mai 1982 par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers. Ce recours fut à son tour déclaré fondé et le permis de lotir demandé fut par conséquent refusé, sur la base des dispositions du plan particulier d'aménagement approuvé par un arrêté royal du 1er octobre 1985.

Il a été excipé de la prescription de l'action en dommages-intérêts précitée, sur la base de l'article 1er, alinéa 1er, a), de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces, actuellement l'article 100, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Les défendeurs dans l'instance principale n'ont en effet été cités à comparaître que le 21 septembre 1988, alors que l'acte illicite invoqué, à savoir l'arrêté du 14 février 1983 annulé par le Conseil d'Etat, avait, par hypothèse, été pris à cette dernière date et que la créance était donc née à cette date, soit plus de cinq ans auparavant.

Selon le juge *a quo* se pose dès lors la question de savoir si ce délai spécial de prescription de cinq ans n'instaure pas un traitement discriminatoire, en ce qui concerne les actions judiciaires en dommages-intérêts pour cause d'acte illicite, par rapport aux particuliers qui, conformément à l'article 2262 du Code civil alors en vigueur, étaient soumis à la prescription trentenaire.

Le juge *a quo* fait référence à l'arrêt n° 32/96 de la Cour, mais constate que la réponse donnée par la Cour dans cet arrêt ne répond pas à la question telle qu'elle se pose en l'espèce. Il pose par conséquent la question préjudicielle précitée.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 25 octobre 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 28 novembre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 5 décembre 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- M. Van Hove, demeurant à 2830 Bonheiden-Rijmenam, Plaslei 8, J. Van Den Acker, demeurant à 2820 Bonheiden, Reetlei 21, H. Van Den Acker, demeurant à 2820 Bonheiden, Plasstraat 70, R. Van Den Acker, demeurant à 2820 Bonheiden, Plasstraat 68, et A. Van Den Acker, demeurant à 3140 Keerbergen, Schrieksebaan 114, par lettre recommandée à la poste le 9 janvier 2001;

- le Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27, 5100 Namur, par lettre recommandée à la poste le 12 janvier 2001;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 15 janvier 2001;

- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 15 janvier 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 2 mai 2001.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- M. Van Hove et autres précités, par lettre recommandée à la poste le 30 mai 2001;

- le Gouvernement flamand, par lettre recommandée à la poste le 5 juin 2001.

Par ordonnances des 20 mars 2001, 22 mai 2001 et 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges A. Alen, J.-P. Moerman et E. Derycke.

Par ordonnances des 29 mars 2001 et 26 septembre 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 25 octobre 2001 et 25 avril 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 14 novembre 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 5 décembre 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 15 novembre 2001.

Par ordonnance du 5 décembre 2001, le président en exercice a constaté que le juge L. François était remplacé comme membre du siège par le juge P. Martens.

A l'audience publique du 5 décembre 2001 :

- ont comparu :

. Me P. Jongbloet et Me P. Naessens, *loco* Me M. Denys, avocats au barreau de Bruxelles, pour M. Van Hove et les autres parties précitées;

- . Me P. Van Orshoven, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
- . Me B. Degraeve *loco* Me B. Bronders, avocats au barreau de Bruges, pour le Conseil des ministres;
- . Me P. Moërynck, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me E. Orban de Xivry, avocat au barreau de Marche-en-Famenne, pour le Gouvernement wallon;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

A.1. Dans leur mémoire, les consorts Van Hove, demandeurs originaires dans l'instance principale, font référence aux arrêts n<sup>os</sup> 32/96 et 5/99 de la Cour. Ils observent à cette occasion que lorsque le délai de prescription est de cinq ans seulement et que l'étendue du préjudice ne se manifeste que de nombreuses années après la faute de l'autorité, un tel délai est déraisonnablement court et par conséquent inconstitutionnel.

Ils soutiennent qu'il était superflu de poser une question préjudicielle pour statuer dans l'instance principale, étant donné que dans l'affaire pendante devant le juge *a quo*, l'action ne pouvait pas être prescrite, vu que le délai de prescription applicable en l'espèce est de trente ans. Ils contestent donc le fait que les dispositions en cause seraient applicables aux créances nées d'un acte illicite de l'autorité.

La jurisprudence de l'arrêt n<sup>o</sup> 32/96 de la Cour, doit, selon eux, s'appliquer également au litige qui les touche. La faute retenue par l'arrêt de renvoi est la décision illicite du 14 février 1983 refusant le permis de lotir, laquelle a ainsi causé le dommage, à savoir la perte d'un permis régulier et, subséquent, de la possibilité de construire. Selon les consorts Van Hove, le dommage est toutefois devenu actuel et définitif au moment seulement où le ministre compétent, après l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil d'Etat, a refusé une nouvelle fois le permis en se référant au plan de destination, modifié dans l'intervalle. C'est à ce moment seulement, ou tout au moins au moment où le plan particulier d'aménagement en cause a été modifié, que l'étendue du dommage est devenue claire.

Les consorts Van Hove font aussi observer que la disproportion est encore plus sensible en l'espèce que dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n<sup>o</sup> 32/96, étant donné que dans cette dernière, la manifestation du dommage dépendait principalement de facteurs fortuits. Dans l'instance présente, par contre, l'autorité responsable décide elle-même du moment où la victime prend connaissance de l'importance du dommage et cette autorité peut même se taire jusqu'après l'expiration du délai de cinq ans.

Les consorts Van Hove concluent :

« Les articles 1er, alinéa 1er, a, de la loi du 6 février 1970 [...] et 100, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, [...] [des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat], dans l'interprétation qui leur est donnée par le juge *a quo*, violent les articles 10 et 11 de la Constitution [...] en tant qu'en vertu de ces dispositions, les créances à charge de l'Etat, d'une province ou d'une autorité assimilée, consistant en une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité extracontractuelle (articles 1382 et suivants du Code civil) se prescriraient par cinq ans et non pas, selon le droit commun en vigueur au cours de la période pertinente en l'espèce, par trente ans (article 2262 - ancien - du Code civil), et en tant que, comme en l'espèce, l'importance du dommage n'est établie ou ne peut l'être définitivement qu'après la faute, et/ou en tant que le dommage actuel et la possibilité d'exercer l'action en justice peuvent se manifester plus tard que l'acte fautif de l'autorité, ce qui instaure un traitement discriminatoire

des particuliers qui ont intenté une action en dommages-intérêts fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil, selon que celle-ci résulte d'un dommage causé par l'Etat, une province ou une autorité assimilée ou d'un dommage causé par un autre particulier, auquel cas l'article 2262 (ancien) du Code civil accordait, au cours de la période pertinente en l'espèce, un délai de prescription trentenaire.

Les mêmes dispositions, dans l'interprétation selon laquelle elles ne portent pas sur les obligations pour lesquelles aucun crédit n'a encore été fixé et ne sont, par conséquent, pas applicables aux créances fondées sur les articles 1382 et suivants du Code civil, ne créent pas la discrimination inconstitutionnelle constatée ci-dessus par rapport aux créances découlant du préjudice fondé sur les articles 1382 et suivants du Code civil. »

A.2. Le Gouvernement wallon estime que la question préjudicielle appelle une réponse négative. Il fait référence aux arrêts n<sup>os</sup> 32/96, 75/97 et 5/99 de la Cour. Il fait observer qu'en l'espèce, le dommage est intervenu le 14 février 1983, c'est-à-dire le jour où a été pris l'arrêté signifiant pour les consorts Van Hove la perte du permis de lotir.

A.3. Le Conseil des ministres estime que la prescription quinquennale prévue par les dispositions en cause est applicable à toutes les créances à charge de l'Etat, sauf les exceptions prévues par la loi. Il s'ensuit que les créances aquiliennes à charge de l'Etat sont également soumises au délai de prescription réduit précité et non au délai de prescription de droit commun fixé à l'article 2262 (ancien) du Code civil.

Faisant référence à l'arrêt n<sup>o</sup> 32/96 de la Cour, le Conseil des ministres considère que la mesure qui soumet à la prescription quinquennale les actions intentées contre l'Etat par les personnes lésées par un acte illicite de l'autorité est raisonnablement justifiée. Il s'agit en effet de créances dont le préjudice est connaissable et établi le jour de la décision illicite de l'autorité, en sorte que les créances ne naissent nullement d'un préjudice qui peut n'apparaître que de nombreuses années après que l'acte illicite de l'autorité a été pris.

Les plaintes tardives, dans le cadre de créances aquiliennes réclamées à l'Etat par des personnes dont le dommage résulte d'un acte illicite de l'autorité, s'expliquent par conséquent, dit le Conseil des ministres, par la négligence du créancier et non par le fait que le dommage se manifeste tardivement. Par ailleurs, chaque illégalité commise par l'autorité ouvre en tout temps la possibilité d'en demander réparation devant le juge civil, sans que l'on soit obligé d'attendre une décision du Conseil d'Etat en la matière.

Le Conseil des ministres conclut que le délai de prescription réduit que prévoient les dispositions en cause est raisonnablement justifié, compte tenu des objectifs que poursuivait le législateur en adoptant cette mesure, à savoir permettre à l'Etat de clôturer ses comptes à un moment donné.

A.4. Selon le Gouvernement flamand, la question préjudicielle posée semblerait à première vue avoir reçu antérieurement une réponse affirmative de la Cour dans l'arrêt n<sup>o</sup> 32/96. A y regarder de plus près toutefois, il s'avère que cette jurisprudence ne concerne pas le délai de prescription spécial de cinq ans dans lequel les actions en dommages-intérêts pour acte illicite de l'autorité doivent être intentées mais exclusivement le point de départ de ce délai, soit, conformément aux termes de la réglementation spéciale, le moment où la créance est « née ». Les obligations résultant d'un acte illicite naissent, selon le Gouvernement flamand, à la date de cet acte illicite et non au moment où celui-ci est découvert, ce qui peut n'avoir lieu que bien plus tard. Le dispositif de l'arrêt n<sup>o</sup> 32/96 n'est par conséquent pas pertinent dans l'affaire présente parce qu'en l'espèce, l'acte illicite, et donc la créance, ont été découverts au même moment que la « naissance » dudit acte. Le fait que le dommage se soit manifesté dès le début est d'ailleurs attesté par le fait que le recours en annulation contre l'arrêté dommageable du 14 février 1983 a été introduit devant le Conseil d'Etat le 15 avril 1983. Selon le Gouvernement flamand, la Cour elle-même a déjà souligné, dans ses arrêts n<sup>os</sup> 75/97 et 5/99, que sa condamnation du point de départ du délai de prescription concernant un acte illicite de l'autorité est sans pertinence pour la discussion de ce délai en tant que tel.

Par contre, chaque fois que la Cour visait la différence de traitement résultant de l'utilisation de délais de prescription différents, respectivement de trente ans à l'égard des particuliers et de cinq ans à l'égard des autorités publiques, et donc ce délai de prescription en tant que tel, elle a explicitement admis, dans les arrêts n<sup>os</sup> 32/96, 75/97 et 5/99, que cette différence était raisonnablement justifiée au regard du principe d'égalité.

Le Gouvernement flamand ne voit pas pourquoi il ne devrait pas être répondu présentement dans le même sens à la question préjudicielle posée, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, c'est la manifestation de l'acte illicite - et donc aussi bien la manifestation de la faute que celle du dommage et du lien causal entre les deux - qui est prise comme point de départ du délai de prescription.

A.5. Dans leur mémoire en réponse, les consorts Van Hove combattent la position du Conseil des ministres, du Gouvernement flamand et du Gouvernement wallon. Ils soutiennent que l'arrêt n° 32/96 est bien pertinent en l'espèce. Ils ne partagent pas le point de vue selon lequel le dommage était déjà établi le 14 février 1983, c'est-à-dire au moment où a été pris l'arrêté annulé par le Conseil d'Etat. Le dommage n'est apparu pour la première fois, selon eux, que le 10 août 1987, c'est-à-dire au moment où le ministre a refusé le permis en se fondant sur le plan particulier d'aménagement modifié, qui a instauré une interdiction de bâtir.

A.6. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement flamand soutient que les consorts Van Hove dissimulent la distinction fondamentale qui est faite dans la jurisprudence de la Cour entre le traitement inégal découlant du délai de prescription réduit en tant que tel et le traitement inégal résultant du fait que la « naissance » du dommage - c'est-à-dire l'acte illicite - est pris comme point de départ du délai de prescription, même lorsque l'acte illicite se manifeste seulement ultérieurement. Selon le Gouvernement flamand, seule cette dernière différence a été jugée contraire au principe d'égalité par la Cour, dans son arrêt n° 32/96. La première distinction a par contre été explicitement et à plusieurs reprises approuvée par la Cour dans ses arrêts n°s 32/96, 75/97 et 5/99.

Le Gouvernement flamand estime par ailleurs que la contestation soulevée par les consorts Van Hove quant à l'applicabilité des dispositions en cause aux créances qui, comme en l'espèce, naissent d'un acte illicite de l'autorité, est l'affaire du juge *a quo*.

- B -

B.1. L'article 1er de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces forme désormais l'article 100 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, qui dispose :

« Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles sur la matière :

1° les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées;

2° les créances qui, ayant été produites dans le délai visé au 1°, n'ont pas été ordonnancées par les Ministres dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles ont été produites;

3° toutes autres créances qui n'ont pas été ordonnancées dans le délai de dix ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles sont nées.

Toutefois, les créances résultant de jugements restent soumises à la prescription décennale; elles doivent être payées à l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations. »

B.2. Les appelants devant le juge *a quo* contestent que les dispositions en cause soient applicables aux créances qui, comme en l'espèce, naissent d'un acte illicite de l'autorité. Le délai de prescription serait dès lors de trente ans, d'où il découlerait que la demande a été introduite dans les délais, en sorte que la question préjudicielle posée serait superflue.

C'est au juge *a quo* qu'il appartient de déterminer la ou les normes applicables au litige qui lui est soumis. Les parties ne peuvent modifier ou faire modifier le contenu de la question posée. Il appert de la motivation de la décision de renvoi que le juge *a quo* a expressément considéré que les dispositions au sujet desquelles il pose une question préjudicielle sont applicables au litige qui lui était soumis. La Cour limite donc son examen à la question préjudicielle telle qu'elle est posée.

B.3. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, le délai de prescription de droit commun était de trente ans. Le nouvel article 2262*bis*, § 1er, du Code civil, inséré par la loi susdite, énonce que les actions personnelles sont prescrites par dix ans à l'exception des actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité extracontractuelle qui se prescrivent par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable, ces actions se prescrivant en tout état de cause par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage. Lorsque l'action a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, l'article 10 de cette loi dispose, à titre de mesure transitoire, que les nouveaux délais de prescription qu'elle institue ne commencent à courir qu'à partir de son entrée en vigueur.

B.4. Il appert des faits qui sont à l'origine de la question préjudicielle que la Cour est interrogée sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de la prescription quinquennale en ce qu'elle s'applique à des demandes d'indemnisation fondées sur une faute, une négligence ou une imprudence (article 1382 du Code civil).

B.5. Dans les arrêts n<sup>os</sup> 32/96, 75/97, 5/99 et 85/2001, la Cour a estimé qu'en soumettant à la prescription quinquennale les actions dirigées contre l'Etat, le législateur a pris une mesure en rapport avec le but poursuivi qui est de permettre de clôturer les comptes de l'Etat dans un délai raisonnable. Il a en effet considéré qu'une telle mesure était indispensable, parce qu'il faut que l'Etat puisse, à une époque déterminée, arrêter ses comptes : c'est une prescription d'ordre public et nécessaire au point de vue d'une bonne comptabilité (*Pasin.* 1846, p. 287).

Lors des travaux préparatoires de la loi du 6 février 1970, il fut rappelé que, « faisant pour plus de 150 milliards de dépenses par an, manœuvrant un appareil administratif lourd et compliqué, submergé de documents et d'archives, l'Etat est un débiteur de nature particulière » et que « des raisons d'ordre imposent que l'on mette fin aussitôt que possible aux revendications tirant leur origine d'affaires arriérées » (*Doc. parl.*, Chambre, 1964-1965, n<sup>o</sup> 971/1, p. 2; *Doc. parl.*, Sénat, 1966-1967, n<sup>o</sup> 126, p. 4).

B.6. Dans l'arrêt n<sup>o</sup> 32/96, la Cour a toutefois constaté que le délai de prescription quinquennal n'est pas raisonnablement justifié en tant qu'il s'applique à des demandes d'indemnisation du préjudice causé à des propriétés par des travaux exécutés par l'Etat. Dans ce cas, il s'agit en effet de créances nées d'un préjudice qui peut n'apparaître que plusieurs années après que les travaux ont été exécutés. Les réclamations tardives s'expliquent, le plus souvent, non par la négligence du créancier mais par l'apparition tardive du dommage.

B.7. Dans l'arrêt n<sup>o</sup> 75/97, la Cour a décidé que ce raisonnement n'est pas pertinent à l'égard des actions qui opposent l'Etat à ses cocontractants en matière de marchés publics. En effet, de tels litiges naissent de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de conventions



librement conclues avec l'Etat et dont les clauses renseignent les parties sur la nature, la portée et l'ampleur de leurs obligations.

B.8. Dans l'arrêt n° 5/99, la Cour a décidé que le raisonnement de l'arrêt n° 32/96 ne peut davantage être appliqué à des créances ayant pour objet de réparer un préjudice qui est causé par la décision, qualifiée de fautive, de rémunérer inégalement des travailleurs. L'hypothèse examinée concerne des actions qui résultent d'une relation de travail existant entre la province et des membres de son personnel dont les droits et obligations sont fixés préalablement dans un ensemble de règles statutaires ayant fait l'objet d'une publicité et dont chacun est censé connaître la portée.

B.9. Dans l'arrêt n° 85/2001, la Cour a décidé que le raisonnement de l'arrêt n° 32/96 ne peut s'appliquer lorsque la personne préjudiciée pouvait agir immédiatement contre l'autorité susceptible d'être déclarée responsable, sans qu'elle dût attendre que le Conseil d'Etat ait statué sur le recours qu'elle avait introduit contre la décision du ministre lui retirant sa fonction. Dans le même arrêt n° 85/2001, en réponse à une autre question, la Cour a décidé qu'il en va de même lorsque l'assureur « soins de santé » de la victime pouvait apprécier s'il convenait d'agir contre la Région wallonne, gestionnaire du bois dans lequel se trouvait l'arbre qui avait causé l'accident.

B.10. Dans la présente affaire, la question est de savoir si le délai de prescription quinquennal pour des actions dirigées contre les autorités peut se justifier en tant qu'il s'applique à une action en réparation fondée sur une responsabilité extracontractuelle. Etant donné que, dans l'arrêt n° 32/96, la Cour s'est explicitement limitée à un examen des actions en réparation du préjudice causé à des propriétés par des travaux exécutés par l'Etat, elle ne s'est pas prononcée sur les actions en responsabilité en général.

B.11. En l'espèce, les personnes préjudiciées pouvaient intenter leur action en dédommagement immédiatement, sans devoir attendre la décision du Conseil d'Etat sur leur recours en annulation. C'est en effet au moment où l'arrêté du 14 février 1983 a été pris que le préjudice s'est clairement manifesté.

B.12. Ces personnes ne se trouvent pas dans une situation essentiellement différente de tout demandeur en réparation qui doit agir, dans le délai légal, contre l'autorité dont la responsabilité quasi-délictuelle peut être engagée, même s'il a des doutes sur l'identité de l'autorité responsable ou sur la règle de droit applicable au litige.

Leur situation n'est pas comparable à celle des personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'agir dans le délai légal parce que leur dommage ne s'est manifesté qu'après son expiration.

B.13. Le raisonnement de l'arrêt n° 32/96 ne peut donc leur être appliqué.

En soumettant à la prescription quinquennale de telles actions, le législateur a pris une mesure qui n'est pas disproportionnée au but poursuivi.

B.14. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1er, alinéa 1er, a), de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces et l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'en vertu de ces dispositions, une créance à charge de l'Etat, consistant en une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité extracontractuelle (article 1382 du Code civil) se prescrit par cinq ans.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 20 février 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts